Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 70

47^e année

9 mars 2004

Édition de langue française

Législation

C		- *	
Som	m	aire	۰

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

*	Règlement (CE) nº 422/2004 du Conseil du 19 février 2004 modifiant le règlement (CE) nº 40/94 sur la marque communautaire (¹)	1
*	Règlement (CE) nº 423/2004 du Conseil du 26 février 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de cabillaud	8
	Règlement (CE) nº 424/2004 de la Commission du 8 mars 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	12
*	Règlement (CE) n° 425/2004 de la Commission du 4 mars 2004 fixant, pour la campagne de pêche 2004, les prix communautaires de retrait et de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil	14
*	Règlement (CE) n° 426/2004 de la Commission du 4 mars 2004 fixant, pour la campagne de pêche 2004, les prix communautaires de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil	22
*	Règlement (CE) n° 427/2004 de la Commission du 4 mars 2004 fixant les prix de référence de certains produits de la pêche pour la campagne de pêche 2004	24
*	Règlement (CE) nº 428/2004 de la Commission du 4 mars 2004 fixant le montant de l'aide au report et de la prime forfaitaire pour certains produits de la pêche pendant la campagne 2004	27
*	Règlement (CE) nº 429/2004 de la Commission du 4 mars 2004 fixant le montant de l'aide au stockage privé pour certains produits de la pêche pendant la campagne de pêche 2004	29
*	Règlement (CE) nº 430/2004 de la Commission du 4 mars 2004 fixant la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant la campagne de pêche 2004 intervenant dans le calcul de la compensation financière et de l'avance y afférente	30

(Suite au verso.)



2

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

	II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
	Conseil	
	2004/227/CE:	
*	Décision du Conseil du 26 février 2004 modifiant la décision 2002/736/CE autorisant la République hellénique à appliquer une mesure dérogatoire aux articles 2 et 28 bis de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires	35
	2004/228/CE:	
*	Décision du Conseil du 26 février 2004 autorisant le Royaume d'Espagne à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires	37
	Commission	
	2004/229/CE:	
*	Décision de la Commission du 5 mars 2004 concernant la liste des établissements de Lettonie agréés aux fins de l'importation de viandes fraîches dans la Communauté (1) [notifiée sous le numéro C(2004) 662]	39
	2004/230/CE:	
*	Décision de la Commission du 5 mars 2004 modifiant la décision 2003/467/CE en ce qui concerne la déclaration selon laquelle certaines provinces d'Italie sont indemnes de tuberculose et de brucellose bovines (¹) [notifiée sous le numéro C(2004) 666]	41
	2004/231/CE:	
*	Décision de la Commission du 8 mars 2004 clôturant la procédure antidumping concernant les importations de certains produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires des États-Unis d'Amérique	43

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 422/2004 DU CONSEIL du 19 février 2004

modifiant le règlement (CE) nº 40/94 sur la marque communautaire

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

vu l'avis du Comité économique et social européen (2),

considérant ce qui suit:

- Le règlement (CE) nº 40/94 du Conseil du 20 décembre (1) 1993 sur la marque communautaire (3), a créé, moyennant un enregistrement communautaire, une protection unitaire de ce signe dans l'ensemble des États membres. Ce régime a généralement répondu d'une manière satisfaisante aux attentes des utilisateurs. Il a aussi eu un effet positif sur la réalisation effective du marché intérieur.
- Le fonctionnement du système a permis d'identifier d'autres aspects qui pourraient le clarifier et le compléter davantage permettant ainsi d'améliorer l'efficacité du système, d'accroître sa valeur ajoutée et de prévenir, dès à présent, les conséquences de prochaines adhésions, sans pour autant changer la substance dudit système qui s'est révélé parfaitement valable par rapport aux objectifs établis.
- Il convient de rendre le système de la marque commu-(3) nautaire accessible à tout utilisateur sans aucune exigence de réciprocité, d'équivalence et/ou de nationalité. Ceci favoriserait également les échanges sur le marché mondial. De telles exigences rendent le système complexe, peu flexible et inefficace. En outre, la ligne suivie par le Conseil sur cette question dans le cadre du nouveau système concernant les dessins et modèles communautaires a été celle de la flexibilité.
- En vue de rationaliser la procédure, le système de (4) recherche devrait être modifié. Celui-ci devrait demeurer obligatoire pour les marques communautaires, alors qu'il deviendrait facultatif, moyennant le paiement d'une taxe pour toute recherche dans les registres des marques des États membres ayant notifié leur décision d'effectuer une

telle recherche. En outre, des mesures devraient être prévues pour améliorer la qualité des rapports de recherche, en assurant une plus grande homogénéité par l'utilisation d'un formulaire normalisé et la fixation de leurs éléments essentiels.

- (5) Certaines mesures devraient être prises afin de donner aux chambres de recours des moyens additionnels pour raccourcir leurs délais de décision et améliorer leur fonctionnement.
- L'expérience acquise lors de l'application du système a mis en lumière qu'il était possible d'améliorer certains aspects de la procédure. En conséquence, certains points devraient être modifiés et d'autres insérés afin d'offrir aux utilisateurs un produit de meilleure qualité, qui reste compétitif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 40/94 est modifié comme suit:

1) l'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Titulaires de marques communautaires

Toute personne physique ou morale, y compris les entités de droit public, peut être titulaire d'une marque communautaire.»;

- 2) à l'article 7, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
 - «k) les marques qui comportent ou qui sont composées d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique enregistrée conformément au règlement (CEE) nº 2081/92 lorsqu'elles correspondent à l'une des situations visées à l'article 13 dudit règlement et concernant le même type de produit, à condition que la demande d'enregistrement de la marque soit présentée après la date de dépôt, à la Commission, de la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique.»;

⁽¹) Avis rendu le 23 septembre 2003 (non encore paru au Journal offi-

ciel).

JO C 208 du 3.9.2003, p. 7.

JO L 11 du 14.1.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1992/2003 (JO L 296 du 14.11.2003, p. 1).

- 3) à l'article 8, paragraphe 4, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
 - «4. Sur opposition du titulaire d'une marque non enregistrée ou d'un autre signe utilisé dans la vie des affaires dont la portée n'est pas seulement locale, la marque demandée est refusée à l'enregistrement, lorsque et dans la mesure où, selon la législation communautaire ou le droit de l'État membre qui est applicable à ce signe:»;
- 4) l'article 21 est remplacé par le texte suivant:

Procédure d'insolvabilité

1. La seule procédure d'insolvabilité dans laquelle une marque communautaire peut être incluse est celle qui a été ouverte dans l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur.

Cependant, lorsque le débiteur est une entreprise d'assurance ou un établissement de crédit tels que définis respectivement par les directives 2001/17/CE (*) et 2001/24/CE (**), la seule procédure d'insolvabilité dans laquelle une marque communautaire peut être incluse est celle qui a été ouverte dans l'État membre où cette entreprise ou cet établissement ont été agréés.

- 2. En cas de copropriété d'une marque communautaire, le paragraphe 1 est applicable à la part du copropriétaire.
- 3. Lorsqu'une marque communautaire est incluse dans une procédure d'insolvabilité, une inscription en ce sens est portée au registre et publiée au Bulletin des marques communautaires visé à l'article 85, sur demande de l'autorité nationale compétente.
- (*) Directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance (JO L 110 du 20.4.2001, p. 28).
 (**) Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du
- (**) Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (JO L 125 du 5.5.2001, p. 15).»;
- 5) à l'article 25, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
 - «3. Les demandes visées au paragraphe 2 qui parviennent à l'Office après l'expiration d'un délai de deux mois après leur dépôt sont réputées être présentées à la date à laquelle la demande est arrivée à l'Office.»;
- 6) à l'article 35, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - «1. Le titulaire d'une marque communautaire qui est titulaire d'une marque antérieure identique, enregistrée dans un État membre, y compris une marque enregistrée sur le territoire du Benelux, ou d'une marque identique antérieure qui a fait l'objet d'un enregistrement international ayant effet dans un État membre, pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque antérieure a été enregistrée ou contenus dans ceux-ci, peut

- se prévaloir de l'ancienneté de la marque antérieure en ce qui concerne l'État membre dans lequel ou pour lequel elle a été enregistrée.»;
- 7) à l'article 36, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:
 - «b) si la demande de marque communautaire satisfait aux conditions prévues au présent règlement et aux conditions prévues au règlement d'exécution;»
- 8) l'article 37 est supprimé;
- 9) l'article 39 est remplacé par le texte suivant:

«Article 39

Recherche

- 1. Lorsque l'Office a accordé une date de dépôt à une demande de marque communautaire, il établit un rapport de recherche communautaire dans lequel sont mentionnées les marques communautaires ou les demandes de marque communautaire antérieures dont l'existence a été découverte et qui sont susceptibles d'être opposées conformément à l'article 8 à l'enregistrement de la marque communautaire faisant l'objet de la demande.
- 2. Si, au moment du dépôt d'une demande de marque communautaire, le demandeur requiert également l'établissement d'un rapport de recherche par les services centraux de la propriété industrielle des États membres et si la taxe de recherche à cet effet a été payée dans le délai prévu pour le paiement de la taxe de dépôt, l'Office, dès qu'une date de dépôt a été accordée à la demande de marque communautaire, en transmet une copie au service central de la propriété industrielle de tous les États membres qui ont communiqué à l'Office leur décision d'effectuer une recherche dans leur propre registre des marques pour les demandes de marque communautaire.
- 3. Chacun des services centraux de la propriété industrielle visés au paragraphe 2 communique à l'Office, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par lui d'une demande de marque communautaire, un rapport de recherche qui soit mentionne les marques nationales antérieures ou les demandes de marque nationale antérieures dont l'existence a été découverte et qui sont susceptibles d'être opposées conformément à l'article 8 à l'enregistrement de la marque communautaire faisant l'objet de la demande, soit constate que la recherche n'a fourni aucune indication de tels droits.
- 4. Le rapport de recherche visé au paragraphe 3 est rédigé en utilisant un formulaire normalisé établi par l'Office, après consultation du conseil d'administration. Les éléments essentiels de ce formulaire sont précisés dans le règlement d'exécution prévu à l'article 157, paragraphe 1.
- 5. L'Office verse un certain montant à chaque service central de la propriété industrielle pour chaque rapport de recherche communiqué par ce service conformément au paragraphe 3. Ce montant, qui est le même pour chaque service central, est fixé par le comité budgétaire, par une décision prise à la majorité des trois quarts des représentants des États membres.

- 6. L'Office communique sans délai au demandeur d'une marque communautaire le rapport de recherche communautaire ainsi que, sur demande, les rapports nationaux de recherche qui lui ont été communiqués dans le délai prévu au paragraphe 3.
- 7. À la publication de la demande de marque communautaire, qui ne peut avoir lieu avant l'expiration d'une période d'un mois à compter de la date à laquelle l'Office communique les rapports de recherche au demandeur, l'Office informe de la publication de la demande de marque communautaire les titulaires des marques communautaires ou des demandes de marque communautaire antérieures mentionnées dans le rapport de recherche communautaire.»;
- 10) l'article 40 est remplacé par le texte suivant:

Publication de la demande

- 1. Si les conditions auxquelles la demande de marque communautaire doit satisfaire sont remplies et si la période visée à l'article 39, paragraphe 7, a expiré, la demande, dans la mesure où elle n'est pas rejetée conformément à l'article 38, est publiée.
- 2. Si, après avoir été publiée, la demande est rejetée conformément à l'article 38, la décision de rejet est publiée lorsqu'elle devient définitive.»;
- 11) au titre IV, le titre de la cinquième section est remplacé par le texte suivant:

«RETRAIT, LIMITATION, MODIFICATION ET DIVISION DE LA DEMANDE»;

12) l'article suivant est inséré:

«Article 44 bis

Division de la demande

- 1. Le demandeur peut diviser la demande en déclarant qu'une partie des produits ou services inclus dans la demande originale fera l'objet d'une ou plusieurs demandes divisionnaires. Les produits ou services de la demande divisionnaire ne peuvent recouvrir les produits ou services demeurant dans la demande originale ou figurant dans d'autres demandes divisionnaires.
- 2. La déclaration de division n'est pas recevable:
- a) si, dans le cas où une opposition a été formée contre la demande originale, cette déclaration a pour effet d'introduire une division parmi les produits ou services qui font l'objet de cette opposition, jusqu'à ce que la décision de la division d'opposition soit passée en force de chose jugée ou jusqu'à l'abandon de la procédure d'opposition;
- b) durant les périodes prévues dans le règlement d'exécu-
- 3. La déclaration de division doit être conforme aux dispositions prévues dans le règlement d'exécution.

- 4. La déclaration de division est soumise à une taxe. La déclaration est réputée ne pas avoir été faite tant que la taxe n'a pas été acquittée.
- 5. La division prend effet à la date à laquelle elle est transcrite dans les dossiers conservés par l'Office concernant la demande d'origine.
- 6. Toutes les requêtes et demandes effectuées et toutes les taxes payées en ce qui concerne la demande d'origine avant la date de réception par l'Office de la déclaration de division sont réputées avoir été introduites ou payées également en ce qui concerne la demande ou les demandes divisionnaires. Les taxes dûment acquittées pour la demande d'origine avant la date de réception de la déclaration de division ne sont pas remboursables.
- 7. La demande divisionnaire conserve la date de dépôt et toute date de priorité et d'ancienneté de la demande d'origine.»;
- 13) le titre du titre V est remplacé par le texte suivant:

«DURÉE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET DIVISION DE LA MARQUE COMMUNAUTAIRE»;

14) l'article suivant est inséré:

«Article 48 bis

Division de l'enregistrement

- 1. Le titulaire de la marque communautaire peut diviser l'enregistrement en déclarant que certains des produits ou services inclus dans l'enregistrement d'origine feront l'objet d'un ou plusieurs enregistrements divisionnaires. Les produits ou services de l'enregistrement divisionnaire ne peuvent recouvrir les produits ou services demeurant dans l'enregistrement d'origine ou figurant dans d'autres enregistrements divisionnaires.
- 2. La déclaration de division n'est pas recevable:
- a) si, dans le cas où une demande en déchéance ou en nullité a été présentée à l'Office contre l'enregistrement d'origine, cette déclaration a pour effet d'introduire une division parmi les produits ou services qui font l'objet de la demande en déchéance ou en nullité jusqu'à ce que la décision de la division d'annulation soit passée en force de chose jugée ou jusqu'à ce que la procédure soit terminée d'une autre manière;
- b) si, dans le cas où une demande reconventionnelle en déchéance ou en nullité a été déposée dans le cadre d'une action devant un tribunal des marques communautaires, cette déclaration a pour effet d'introduire une division parmi les produits ou services qui font l'objet de la demande reconventionnelle, jusqu'à ce que la mention de la décision du tribunal des marques communautaires ait été inscrite au registre conformément à l'article 96, paragraphe 6.
- 3. La déclaration de division doit être conforme aux dispositions prévues dans le règlement d'exécution.
- 4. La déclaration de division est soumise à une taxe. La déclaration est réputée ne pas avoir été faite tant que la taxe n'a pas été acquittée.

- 5. La division prend effet à la date à laquelle elle est consignée au registre.
- 6. Toutes les requêtes et demandes effectuées et toutes les taxes payées en ce qui concerne l'enregistrement d'origine avant la date de réception par l'Office de la déclaration de division sont réputées avoir été introduites ou payées également en ce qui concerne l'enregistrement ou les enregistrements divisionnaires. Les taxes dûment acquittées pour l'enregistrement d'origine avant la date de réception de la déclaration de division ne sont pas remboursables.
- 7. L'enregistrement divisionnaire conserve la date de dépôt et toute date de priorité et d'ancienneté de l'enregistrement d'origine.»;
- 15) à l'article 50, paragraphe 1, le point d) est supprimé;
- 16) à l'article 51, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
 - «a) lorsque la marque communautaire a été enregistrée contrairement aux dispositions de l'article 7;»
- 17) à l'article 52, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 - «2. La marque communautaire est également déclarée nulle sur demande présentée auprès de l'Office ou sur demande reconventionnelle dans une action en contrefaçon si son usage peut être interdit en vertu d'un autre droit antérieur et notamment:
 - a) d'un droit au nom;
 - b) d'un droit à l'image;
 - c) d'un droit d'auteur;
 - d) d'un droit de propriété industrielle, selon la législation communautaire ou le droit national qui en régit la protection.»
- 18) à l'article 56, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:
 - «6. Une mention de la décision de l'Office concernant la demande en déchéance ou en nullité est inscrite au registre lorsqu'elle est définitive.»;
- 19) l'article 60 est remplacé par le texte suivant:

Révision des décisions dans des cas ex parte

- 1. Si la partie qui a introduit le recours est la seule partie à la procédure et si l'instance dont la décision est attaquée considère le recours comme recevable et fondé, l'instance doit y faire droit.
- 2. S'il n'est pas fait droit au recours dans un délai d'un mois après la réception du mémoire exposant les motifs, le recours doit être immédiatement déféré à la chambre de recours, sans avis sur le fond.»;
- 20) l'article suivant est inséré:

«Article 60 bis

Révision des décisions dans des cas inter partes

- 1. Lorsque la procédure oppose la partie qui a introduit le recours à une autre partie et si l'instance dont la décision est attaquée considère le recours comme recevable et fondé, elle doit y faire droit.
- 2. Il peut y être fait droit uniquement si l'instance dont la décision est attaquée notifie à l'autre partie l'intention d'y faire droit et que celle-ci l'accepte dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la notification.
- 3. Si l'autre partie n'accepte pas dans un délai de deux mois après réception de la notification visée au paragraphe 2 qu'il soit fait droit au recours et émet une déclaration en ce sens, ou ne fait aucune déclaration dans le délai imparti, le recours doit être immédiatement déféré à la chambre de recours, sans avis sur le fond.
- 4. Cependant, si l'instance dont la décision est attaquée ne considère pas le recours comme recevable et fondé dans un délai d'un mois après la réception du mémoire exposant les motifs, elle défère immédiatement le recours à la chambre de recours, sans avis sur le fond, au lieu de prendre les mesures prévues aux paragraphes 2 et 3.»;
- 21) l'article suivant est inséré:

«Article 77 bis

Suppression ou révocation

- 1. Lorsque l'Office effectue une inscription dans le registre ou prend une décision entachées d'une erreur de procédure manifeste, qui lui est imputable, il se charge de supprimer une telle inscription ou de révoquer cette décision. Dans le cas où il n'y a qu'une seule partie à la procédure dont les droits sont lésés par l'inscription ou l'acte, la suppression de l'inscription ou la révocation de la décision est ordonnée même si, pour la partie, l'erreur n'était pas manifeste.
- 2. La suppression de l'inscription ou la révocation de la décision, visées au paragraphe 1, sont ordonnées, d'office ou à la demande de l'une des parties à la procédure, par l'instance ayant procédé à l'inscription ou ayant adopté la décision. La suppression ou la révocation sont ordonnées dans un délai de six mois à partir de la date d'inscription au registre ou de l'adoption de la décision, après avoir entendu les parties à la procédure ainsi que les éventuels titulaires de droits sur la marque communautaire en question qui sont inscrits au registre.
- 3. Le présent article ne porte pas atteinte au droit qu'ont les parties de former un recours en application des articles 57 et 63 ni à la possibilité, conformément aux modalités et aux conditions fixées par le règlement d'exécution visé à l'article 157, paragraphe 1, d'obtenir la correction des erreurs linguistiques ou de transcription et des erreurs manifestes figurant dans les décisions de l'Office, ainsi que des erreurs imputables à l'Office lors de l'enregistrement de la marque ou de la publication de cet enregistrement.»;

- 22) à l'article 78, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
 - «5. Le présent article n'est pas applicable aux délais prévus au paragraphe 2 ni à l'article 42, paragraphes 1 et 3 ni à l'article 78 *bis.*»;
- 23) l'article suivant est inséré:

«Article 78 bis

Poursuite de la procédure

- 1. Le demandeur ou le titulaire d'une marque communautaire ou toute autre partie à une procédure devant l'Office qui a omis d'observer un délai à l'égard de l'Office peut obtenir, sur requête, la poursuite de la procédure, à condition que, au moment où la requête est introduite, l'acte omis ait été accompli. La requête en poursuite de procédure est uniquement recevable lorsqu'elle est présentée dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai non observé. La requête n'est réputée présentée qu'après paiement d'une taxe de poursuite de la procédure.
- 2. Le présent article n'est pas applicable aux délais prévus à l'article 25, paragraphe 3, à l'article 27, à l'article 29, paragraphe 1, à l'article 33, paragraphe 1, à l'article 36, paragraphe 2, aux articles 42 et 43, à l'article 47, paragraphe 3, aux articles 59 et 60 bis, à l'article 63, paragraphe 5, aux articles 78 et 108, aux délais prévus dans le présent article et aux délais prévus par le règlement d'exécution visé à l'article 157, paragraphe 1, pour se prévaloir, après le dépôt de la demande, d'une priorité en application de l'article 30, d'une priorité d'exposition en vertu de l'article 33 ou d'une ancienneté au sens de l'article 34.
- 3. L'instance qui est compétente pour statuer sur l'acte omis se prononce sur la requête.
- 4. Dans le cas où l'Office fait droit à la requête, les conséquences de l'inobservation du délai sont réputées ne pas s'être produites.
- 5. Dans le cas où l'Office rejette la requête, la taxe est remboursée.»:
- 24) à l'article 81, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:
 - «6. La division d'opposition ou la division d'annulation ou la chambre de recours fixe le montant des frais à rembourser en vertu des paragraphes précédents lorsque ces frais se limitent aux taxes payées à l'Office et aux frais de représentation. Dans tous les autres cas, le greffe de la chambre de recours ou un membre du personnel de la division d'opposition ou de la division d'annulation fixe le montant des frais à rembourser sur requête. La requête n'est recevable que lorsqu'elle est présentée dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle la décision faisant l'objet de la demande de fixation des frais devient définitive. Ce montant peut, sur requête présentée dans le délai prescrit, être révisé par décision de la division d'opposition, de la division d'annulation ou de la chambre de recours.»;

- 25) l'article 88 est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant;
 - «Les personnes physiques et morales qui ont leur domicile ou leur siège ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans la Communauté peuvent agir, devant l'Office, par l'entremise d'un employé.»;
 - b) le paragraphe suivant est ajouté:
 - «4. Le règlement d'exécution précise si et à quelles conditions un employé doit déposer auprès de l'Office un pouvoir signé qui doit être versé au dossier.»;
- 26) l'article 89 est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:
 - «b) par les mandataires agréés inscrits sur une liste tenue à cet effet par l'Office. Le règlement d'exécution précise si et à quelles conditions les représentants devant l'Office déposent auprès de cet Office un pouvoir signé qui doit être versé au dossier;»
 - b) au paragraphe 2, point c), la première phrase est remplacée par le texte suivant:
 - «c) est habilitée à représenter, en matière de marques, des personnes physiques ou morales devant le service central de la propriété industrielle d'un État membre.»;
- 27) à l'article 96, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
 - «5. Les dispositions de l'article 56, paragraphes 2 à 5, sont applicables.»;
- 28) à l'article 108, les paragraphes 4, 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:
 - «4. Dans les cas où une demande de marque communautaire est réputée retirée, l'Office adresse au demandeur une communication lui impartissant un délai de trois mois à compter de cette communication pour présenter une requête en transformation.
 - 5. Lorsque la demande de marque communautaire est retirée ou que la marque communautaire cesse de produire ses effets du fait de l'inscription d'une renonciation ou du non-renouvellement de l'enregistrement, la requête en transformation est déposée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de marque communautaire a été retirée ou à laquelle la marque communautaire cesse de produire ses effets.
 - 6. Lorsque la demande de marque communautaire est refusée par une décision de l'Office ou que la marque communautaire cesse de produire ses effets du fait d'une décision de l'Office ou d'un tribunal des marques communautaires, la requête en transformation doit être présentée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée.»;

- 29) à l'article 109, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
 - «3. L'Office vérifie si la transformation demandée remplit les conditions du présent règlement, notamment de l'article 108, paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6, et du paragraphe 1 du présent article, ainsi que les conditions formelles prévues par le règlement d'exécution. Si ces conditions sont remplies, l'Office transmet la requête en transformation aux services de la propriété industrielle des États membres qui y sont mentionnés.»;
- 30) à l'article 110, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - «1. Tout service central de la propriété industrielle auquel la requête en transformation est transmise peut obtenir de l'Office toute information additionnelle concernant cette requête lorsqu'elle est de nature à permettre à ce service de se prononcer sur la marque nationale qui résulte de la transformation.»;
- 31) à l'article 118, paragraphe 3, deuxième phrase, les mots «dans un délai de quinze jours» sont remplacés par les mots «dans un délai d'un mois» et, à la troisième phrase, les mots «dans un délai d'un mois» sont remplacés par les mots «dans un délai de trois mois»;
- 32) à l'article 127, le paragraphe 2 est remplacé par le texte
 - «2. Les divisions d'opposition prennent leurs décisions en formation composée de trois membres. Au moins un de ces membres est juriste. Dans certains cas particuliers prévus par le règlement d'exécution, les décisions sont prises par un seul membre.»;
- 33) à l'article 129, le paragraphe 2 est remplacé par le texte
 - «2. Les divisions d'annulation prennent leurs décisions en formation composée de trois membres. Au moins un de ces membres est juriste. Dans certains cas particuliers prévus par le règlement d'exécution, les décisions sont prises par un seul membre.»;
- 34) l'article 130 est modifié comme suit:
 - a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 - «2. Les chambres de recours prennent leurs décisions en chambre composée de trois membres. Au moins deux de ces membres sont juristes. Dans certains cas particuliers, les décisions sont prises en formation de chambre élargie présidée par le président des chambres de recours ou sont prises par un seul membre, celui-ci devant être juriste.»;
 - b) les paragraphes suivants sont ajoutés:
 - «3. Pour déterminer les cas particuliers relevant de la compétence de la chambre élargie, il convient de tenir compte de la difficulté en droit, de l'importance de l'affaire ou de circonstances particulières qui le justifient. Ces affaires peuvent être déférées à la chambre élargie:
 - a) par l'instance des chambres de recours créée en vertu du règlement de procédure des chambres visé à l'article 157, paragraphe 3, ou

- b) par la chambre chargée de l'affaire.
- 4. La composition de la chambre élargie et les règles relatives à sa saisine sont fixées conformément au règlement de procédure des chambres visé à l'article 157, paragraphe 3.
- 5. Pour déterminer les cas particuliers relevant de la compétence d'un seul membre, il convient de tenir compte de l'absence de difficulté des questions de droit ou de fait soulevées, de l'importance limitée du cas d'espèce et de l'absence d'autres circonstances particulières. La décision d'attribuer une affaire à un seul membre dans les cas cités est prise par la chambre chargée de l'affaire. Des modalités plus précises sont fixées dans le règlement de procédure des chambres visé à l'article 157, paragraphe 3.»;
- 35) l'article 131 est remplacé par le texte suivant:

Indépendance des membres des chambres de recours

1. Le président des chambres de recours et le président de chaque chambre sont nommés pour une période de cinq ans, selon la procédure prévue à l'article 120 pour la nomination du président de l'Office. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions pendant la période de leur mandat sauf pour motifs graves et si la Cour de justice, saisie par l'institution qui les a nommés, prend une décision en ce sens. Le mandat du président des chambres de recours et du président de chaque chambre peut être renouvelé pour des périodes additionnelles de cinq ans ou jusqu'à leur départ à la retraite si l'âge de ce départ est atteint durant le nouveau mandat.

Le président des chambres de recours a notamment des pouvoirs de gestion et d'organisation, consistant principalement à:

- a) présider l'instance des chambres de recours chargée de fixer les règles et d'organiser le travail des chambres, qui est prévue par le règlement de procédure des chambres visé à l'article 157, paragraphe 3;
- b) veiller à l'exécution des décisions de cette instance;
- c) attribuer les affaires à une chambre sur la base des critères objectifs fixés par l'instance des chambres de recours;
- d) communiquer au président de l'Office les besoins de dépenses des chambres afin d'établir l'état prévisionnel des dépenses.

Le président des chambres de recours préside la chambre élargie.

Des modalités plus précises sont fixées dans le règlement de procédure des chambres visé à l'article 157, paragraphe 3.

- 2. Les membres des chambres de recours sont nommés pour une période de cinq ans par le conseil d'administration. Leur mandat peut être renouvelé pour des périodes additionnelles de cinq ans ou jusqu'à leur départ à la retraite si l'âge de ce départ est atteint durant le nouveau mandat.
- 3. Les membres des chambres de recours ne peuvent être relevés de leurs fonctions sauf pour motifs graves et si la Cour de justice, saisie par le conseil d'administration agissant sur proposition du président des chambres de recours, après avoir consulté le président de la chambre à laquelle appartient le membre concerné, prend une décision à cet effet.
- 4. Le président des chambres de recours et le président de chaque chambre ainsi que les membres des chambres de recours sont indépendants. Dans leurs décisions, ils ne sont liés par aucune instruction.
- 5. Le président des chambres de recours et le président de chaque chambre ainsi que les membres des chambres de recours ne peuvent être examinateurs ou membres des divisions d'opposition, de la division de l'administration des marques et des questions juridiques ou des divisions d'annulation.»;

- 36) l'article 142 bis devient l'article 159 bis;
- 37) à l'article 150, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
 - «3. L'article 39, paragraphes 3 à 6, s'applique mutatis mutandis.»;
- 38) à l'article 157, paragraphe 2, les points 1 et 4 sont supprimés.

- 1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- 2. Les points 11 à 14, 21, 23 à 26 et 32 à 36 de l'article 1^{er} sont applicables à compter d'une date fixée par la Commission et publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, lorsque les mesures d'exécution nécessaires auront été adoptées.
- 3. Le point 9 de l'article $1^{\rm er}$ est applicable à compter du 10 mars 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2004.

Par le Conseil Le président M. McDOWELL

RÈGLEMENT (CE) Nº 423/2004 DU CONSEIL du 26 février 2004

instituant des mesures de reconstitution des stocks de cabillaud

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

considérant ce qui suit:

- (1) D'après un récent avis scientifique du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), un certain nombre de stocks de cabillaud dans les eaux communautaires connaissent des taux de mortalité par pêche qui ont réduit les quantités de poissons adultes dans la mer au point que ces stocks risquent de ne plus pouvoir se reconstituer par la reproduction et sont donc menacés d'épuisement.
- (2) Les stocks concernés sont les stocks de cabillaud du Kattegat, de la mer du Nord, y compris le Skagerrak et la Manche orientale, de l'ouest de l'Écosse et de la mer d'Irlande.
- (3) Il y a lieu d'adopter des mesures visant à établir des plans pluriannuels de reconstitution de ces stocks.
- (4) Il est prévu que la reconstitution de ces stocks dans les conditions du présent règlement prendra entre cinq et dix ans.
- (5) Il convient de considérer que, pour un stock, l'objectif du plan concernant ces mesures est atteint lorsque, pendant deux années consécutives, la quantité de cabillaud adulte est supérieure à celle qui a été fixée par les gestionnaires comme se situant dans des limites biologiques de sécurité.
- (6) Pour atteindre ledit objectif, il y a lieu de contrôler les taux de mortalité par pêche de manière à garantir une probabilité élevée d'augmentation des quantités de poissons adultes dans la mer d'une année à l'autre.
- (7) Ce contrôle des taux de mortalité par pêche peut être assuré au moyen d'une méthode adéquate de fixation des totaux admissibles des captures (TAC) pour les stocks concernés et d'un système limitant l'effort de pêche sur ces stocks à des niveaux tels que les TAC ne risquent pas d'être dépassés.
- (1) Avis rendu le 23 octobre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

- (8) Une fois les stocks reconstitués, la Commission proposera des mesures de suivi, et le Conseil prendra une décision à ce sujet, conformément à l'article 6 du règlement (CE) nº 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (²).
- (9) Pour assurer le respect des mesures prévues par le présent règlement, il convient d'instaurer des mesures de contrôle en complément de celles prévues par le règlement (CEE) n° 2847/93 du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (³),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

Le présent règlement établit un plan de reconstitution pour les stocks de cabillaud suivants (ci-après dénommés «stocks de cabillaud épuisés»):

- a) cabillaud du Kattegat;
- b) cabillaud de la mer du Nord, du Skagerrak et de la Manche orientale;
- c) cabillaud de l'ouest de l'Écosse;
- d) cabillaud de la mer d'Irlande.

Article 2

Définitions des zones géographiques

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «Kattegat», la section de la division IIIa, délimitée par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), circonscrite, au nord, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne allant de Hasenøre à Gnibens Spids, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Hoved à Kullen;
- b) «mer du Nord», la sous-zone CIEM IV et la section de la division CIEM IIIa qui n'est pas couverte par la définition du Skagerrak, ainsi que la section de la division CIEM IIa située dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres;

⁷⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

⁽³⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1954/2003 (JO L 289 du 7.11.2003, p. 1).

- c) «Skagerrak», la section de la division CIEM IIIa circonscrite, à l'ouest, par une ligne allant du phare de Hanstholm au phare de Lindesnes et, au sud, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise;
- d) «Manche orientale», la division CIEM VIId;
- e) «mer d'Irlande», la division CIEM VIIa;
- f) «ouest de l'Écosse», la division CIEM VIa et la section de la division CIEM Vb située dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres.

CHAPITRE II

NIVEAUX CIBLES

Article 3

Objectif du plan de reconstitution

Le plan de reconstitution visé à l'article 1er a pour but d'accroître les quantités de poissons adultes à des valeurs égales ou supérieures aux niveaux cibles indiqués dans le tableau suivant:

Stock	Niveau cible en tonnes
Cabillaud du Kattegat	10 500
Cabillaud de la mer du Nord, du Skagerrak et de la Manche orientale	150 000
Cabillaud de l'ouest de l'Écosse	22 000
Cabillaud de la mer d'Irlande	10 000

Article 4

Obtention des niveaux cibles

Si la Commission observe, sur la base d'un avis du CIEM et après accord du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) concernant cet avis, que, pendant deux années consécutives, le niveau cible pour tout stock de cabillaud concerné a été atteint, le Conseil décide à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, d'exclure ce stock du champ d'application du présent règlement et d'établir un plan de gestion pour ce stock, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2371/2002.

CHAPITRE III

TOTAUX ADMISSIBLES DES CAPTURES

Article 5

Fixation des TAC

Un TAC doit être défini conformément à l'article 6 lorsque le CSTEP estime, à la lumière du dernier rapport du CIEM, que les quantités de cabillaud adulte sont égales ou supérieures aux niveaux minimaux indiqués dans le tableau suivant:

Stock	Niveaux minimaux en tonnes
Cabillaud du Kattegat	6 400
Cabillaud de la mer du Nord, du Skagerrak et de la Manche orientale	70 000
Cabillaud de l'ouest de l'Écosse	14 000
Cabillaud de la mer d'Irlande	6 000

Article 6

Procédure de fixation des TAC

- 1. Chaque année, le Conseil détermine pour l'année suivante, à la majorité qualifiée et sur proposition de la Commission, le TAC pour chacun des stocks de cabillaud épuisés.
- 2. Les TAC ne dépassent pas un niveau de captures dont une évaluation scientifique du CSTEP effectuée à la lumière du dernier rapport du CIEM aura montré qu'il entraînera une augmentation de 30 % des quantités de poissons adultes dans la mer à la fin de l'année de son application par rapport aux quantités estimées se trouver dans la mer au début de l'année considérée.
- 3. Le Conseil n'adopte pas de TAC dont le CSTEP prévoit, à la lumière du dernier rapport du CIEM, qu'il aurait pour conséquence, durant l'année de son application, un taux de mortalité par pêche supérieur aux valeurs suivantes:

Stock halieutique concerné	Taux de mortalité par pêche
Cabillaud du Kattegat	0,60
Cabillaud de la mer du Nord, du Skagerrak et de la Manche orientale	0,65
Cabillaud de l'ouest de l'Écosse	0,60
Cabillaud de la mer d'Irlande	0,72

- 4. Lorsqu'il est prévu que l'application du paragraphe 2 entraînera, à la fin de l'année d'application des TAC, une quantité de poissons adultes qui dépassera la quantité figurant à l'article 3, la Commission réexamine le plan de reconstitution et propose toute adaptation éventuellement nécessaire compte tenu des évaluations scientifiques les plus récentes. Ce réexamen est effectué en tout état de cause au plus tard le 16 mars 2007.
- 5. À l'exception de la première année d'application du présent article:
- a) si les règles prévues aux paragraphes 2 ou 4 aboutissent à un TAC pour une année donnée dépassant de plus de 15 % celui de l'année précédente, le Conseil fixe un TAC qui n'est pas supérieur de plus de 15 % à celui de cette année, ou
- b) si les règles prévues aux paragraphes 2 ou 4 aboutissent à un TAC pour une année donnée inférieur de plus de 15 % à celui de l'année précédente, le Conseil fixe un TAC qui n'est pas inférieur de plus de 15 % à celui de cette année.
- 6. Les paragraphes 4 ou 5 ne s'appliquent pas si leur mise en œuvre entraîne un dépassement des valeurs fixées au paragraphe 3.

Fixation des TAC dans des circonstances exceptionnelles

Dans les cas où le CSTEP estime, à la lumière du dernier rapport du CIEM, que les quantités de poissons adultes de l'un des stocks de cabillaud concernés sont inférieures aux quantités fixées à l'article 5, les règles suivantes s'appliquent

- a) l'article 6 s'applique s'il est prévu que son application entraîne à la fin de l'année d'application du TAC un accroissement des quantités de poissons adultes suffisant pour atteindre une quantité égale ou supérieure à la quantité indiquée à l'article 5;
- b) s'il n'est pas prévu que l'application de l'article 6 entraîne à la fin de l'année d'application du TAC un accroissement des quantités de poissons adultes suffisant pour atteindre une quantité égale ou supérieure à la quantité indiquée à l'article 5, le Conseil fixe, pour l'année suivante, à la majorité qualifiée et sur proposition de la Commission, un TAC inférieur au TAC obtenu en appliquant la méthode visée à l'article 6.

CHAPITRE IV

LIMITATION DE L'EFFORT DE PÊCHE

Article 8

Limitations de l'effort de pêche et conditions y afférentes

- 1. Les totaux admissibles des captures visés au chapitre III sont assortis d'un système de limitation de l'effort de pêche fondé sur les bassins hydrographiques et les types d'engin de pêche, et les conditions liées à l'utilisation de ces possibilités de pêche indiquées à l'annexe V du règlement (CE) n° 2287/2003 du 19 décembre 2003 établissant, pour 2004, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture (¹).
- 2. Chaque année, sur proposition de la Commission, le Conseil décide à la majorité qualifiée d'adapter le nombre de jours de pêche pour les navires équipés d'engins d'un maillage égal ou supérieur à 100 millimètres (mm) en proportion directe des adaptations annuelles de la mortalité par pêche que le CIEM et le CSTEP considèrent compatibles avec l'application des TAC conformément à la procédure visée à l'article 6.
- 3. Le Conseil peut décider, à la majorité qualifiée et sur proposition de la Commission, que d'autres mécanismes de limitation de l'effort de pêche soient appliqués au titre du plan de reconstitution. De tels mécanismes ont pour effet de gérer l'effort de pêche en tenant compte des TAC fixés conformément à la méthode visée à l'article 6.
- 4. Si aucune décision n'est prise conformément aux paragraphes 2 et 3, les dispositions de l'annexe V du règlement (CE) n° 2287/2003 restent applicables jusqu'à ce qu'une décision soit adoptée par le Conseil conformément à l'article 4.

(1) JO L 344 du 31.12.2003, p. 1.

CHAPITRE V

CONTRÔLE, INSPECTION ET SURVEILLANCE

Article 9

Relevés de l'effort de pêche

Nonobstant les dispositions de l'article 19 bis du règlement (CEE) n° 2847/93, les articles 19 ter, 19 quater, 19 quinquies, 19 sexies et 19 duodecies de ce règlement s'appliquent aux navires qui opèrent dans les zones géographiques visées à l'article 2. Toutefois, les navires qui ne sont pas autorisés à avoir à bord et à utiliser les engins destinés à la capture d'espèces provenant des stocks visés à l'article 1er du présent règlement sont exemptés de cette obligation.

Article 10

Autres mesures de contrôle

Afin de garantir le respect des obligations de présentation de rapports visées au point 13 de la présente annexe, les États membres peuvent mettre en œuvre d'autres mesures de contrôle aussi efficaces et transparentes que les obligations précitées. Ces mesures doivent être notifiées à la Commission avant leur mise en œuvre.

Article 11

Notification préalable

- 1. Le capitaine d'un navire de pêche communautaire ou son représentant, avant toute entrée dans un port ou un lieu de débarquement d'un État membre avec plus d'une tonne de cabillaud à bord, notifie aux autorités compétentes de cet État membre, au moins quatre heures avant toute entrée:
- a) le nom du port ou du lieu de débarquement;
- b) l'heure d'arrivée estimée au port ou dans le lieu de débarquement;
- c) les quantités exprimées en kilogrammes de poids vif, pour toutes les espèces dont le volume détenu à bord dépasse 50 kilogrammes (kg).
- 2. Les autorités compétentes d'un État membre dans lequel plus d'une tonne de cabillaud doit être débarquée peuvent exiger que le déchargement des captures détenues à bord ne commence pas avant d'avoir été autorisé par lesdites autorités.
- 3. Le capitaine d'un navire de pêche communautaire ou son représentant, qui souhaite transborder ou décharger en mer une quantité détenue à bord ou la débarquer dans un port ou un lieu de débarquement d'un pays tiers, communique aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon les informations visées au paragraphe 1 au moins vingt-quatre heures avant le transbordement ou le déchargement en mer ou le débarquement dans un pays tiers.

Ports désignés

- 1. Lorsque plus de deux tonnes de cabillaud doivent être débarquées dans la Communauté par un navire de pêche communautaire, le capitaine de ce dernier s'assure que les débarquements sont effectués uniquement dans les ports désignés.
- 2. Chaque État membre désigne les ports dans lesquels tout débarquement de plus de deux tonnes de cabillaud doit être effectué.
- 3. Chaque État membre transmet à la Commission au plus tard le 31 mars 2004 la liste des ports désignés et, dans les trente jours suivants, les procédures d'inspection et de surveillance qui y sont associées pour ces ports, y compris les modalités d'enregistrement et de communication des quantités de cabillaud débarquées dans chaque cas.
- La Commission transmet ces informations à tous les États membres.

Article 13

Marge de tolérance dans les estimations des quantités indiquées dans le journal de bord

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les États membres (¹), la marge de tolérance autorisée dans les estimations des quantités de poissons, exprimées en kilogrammes, détenues à bord des navires, est fixée à 8 % de la quantité inscrite dans le journal de bord.

Article 14

Arrimage séparé du cabillaud

Il est interdit de détenir à bord d'un navire de pêche communautaire une quantité de cabillaud mélangée à toute autre espèce d'organisme marin dans quelque récipient que ce soit. Les récipients contenant du cabillaud sont entreposés dans la cale séparément des autres récipients.

Article 15

Transport du cabillaud

- 1. Les autorités compétentes d'un État membre peuvent exiger que toute quantité de cabillaud capturée dans une des zones géographiques définies à l'article 2 et débarquée pour la première fois dans cet État membre soit pesée en présence de contrôleurs avant d'être transportée au départ du port de première fois dans un port désigné conformément à l'article 12, des échantillons représentatifs, s'élevant à au moins 20 % des débarquements en nombre, sont pesés en présence de contrôleurs agréés par les États membres avant d'être pour la première fois mis en vente et vendus. À cet effet, les États membres transmettent à la Commission, dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les détails du régime d'échantillonnage à utiliser.
- 2. Par dérogation aux conditions prévues à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2847/93, toutes les quantités de cabillaud de plus de 50 kg qui sont transportées en un lieu distinct du lieu du premier débarquement ou de la première importation sont accompagnées d'une copie d'une des déclarations prévues à l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement concernant les quantités de cabillaud transportées. L'exemption prévue à l'article 13, paragraphe 4, point b), dudit règlement ne s'applique pas.

Article 16

Programme de contrôle spécifique

Par dérogation aux dispositions de l'article 34 quater, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93, les programmes de contrôle spécifiques relatifs aux stocks de cabillaud concernés peuvent durer plus de deux ans à compter de la date de leur entrée en vigueur.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2004.

Par le Conseil Le président N. DEMPSEY

⁽¹) JO L 276 du 10.10.1983, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1965/2001 (JO L 268 du 9.10.2001, p. 23).

RÈGLEMENT (CE) Nº 424/2004 DE LA COMMISSION

du 8 mars 2004

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (¹), et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) nº 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2004.

Par la Commission J. M. SILVA RODRÍGUEZ Directeur général de l'agriculture

⁽¹) JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 mars 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	105,5
	204	61,0
	212	120,5
	999	95,7
0707 00 05	052	150,2
	068	106,2
	204	32,5
	999	96,3
0709 10 00	220	80,1
	999	80,1
0709 90 70	052	111,0
	204	54,1
	628	136,0
	999	100,4
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	45,0
	204	48,2
	212	58,5
	220	50,6
	400	44,5
	624	59,5
	999	51,1
0805 50 10	052	50,0
	600	57,6
	999	53,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	60,0
	060	36,5
	388	109,0
	400	109,2
	404	100,4
	508	82,5
	512	92,4
	524	80,9
	528	89,0
	720	81,0
	999	84,1
0808 20 50	060	66,7
	388	72,9
	400	84,3
	512	59,8
	528	75,5
	720	70,3
	999	71,6

⁽¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) Nº 425/2004 DE LA COMMISSION

du 4 mars 2004

fixant, pour la campagne de pêche 2004, les prix communautaires de retrait et de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (¹), et notamment son article 20, paragraphe 3, et son article 22,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) nº 104/2000 prévoit que les prix communautaires de retrait et de vente de chacun des produits énumérés à l'annexe I dudit règlement sont fixés compte tenu de la fraîcheur, de la taille ou du poids et de la présentation du produit par l'application, à un montant ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation, du facteur de conversion prévu pour la catégorie de produit concernée.
- (2) Les prix de retrait peuvent être affectés de coefficients d'ajustement dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté. Les prix d'orientation pour la campagne de pêche 2004 ont été fixés pour l'ensemble des produits considérés par le règlement (CE) n° 2326/2003 du Conseil (²).
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les facteurs de conversion servant au calcul des prix communautaires de retrait et de vente, pour la campagne de pêche 2004, des produits énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil figurent à l'annexe I.

Article 2

Les prix communautaires de retrait et de vente valables pour la campagne de pêche 2004 et les produits auxquels ils se réfèrent figurent à l'annexe II.

Article 3

Les prix de retrait valables pour la campagne de pêche 2004 dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté et les produits auxquels ils se réfèrent figurent à l'annexe III.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2004.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

⁽¹) JO L 17 du 21.1.2000, p. 22. (²) JO L 345 du 31.12.2003, p. 27.

 ${\it ANNEXE~I}$ Facteurs de conversion des produits de l'annexe I, points A, B et C, du règlement (CE) nº 104/2000

		Facteurs de conversion		
Espèce	Taille (¹)	Poisson vidé avec tête (¹)	Poisson entier (¹)	
		Extra, A (1)	Extra, A (1)	
Harengs de l'espèce Clupea harengus	1	0,00	0,47	
	2	0,00	0,72	
	3	0,00	0,68	
	4a	0,00	0,43	
	4b	0,00	0,43	
	4c	0,00	0,90	
	5	0,00	0,80	
	6	0,00	0,40	
Sardines de l'espèce Sardina pilchardus	1	0,00	0,51	
	2	0,00	0,64	
	3	0,00	0,72	
	4	0,00	0,47	
Aiguillats (Squalus acanthias)	1	0,60	0,60	
	2	0,51	0,51	
	3	0,28	0,28	
Roussettes (Scyliorhinus spp.)	1	0,64	0,60	
	2	0,64	0,56	
	3	0,44	0,36	
Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.)	1	0,00	0,81	
	2	0,00	0,81	
	3	0,00	0,68	
Morues de l'espèce Gadus morhua	1	0,72	0,52	
	2	0,72	0,52	
	3	0,68	0,40	
	4	0,54	0,30	
	5	0,38	0,22	
ieus noirs (Pollachius virens)	1	0,72	0,56	
	2	0,72	0,56	
	3	0,71	0,55	
	4	0,61	0,30	
Eglefins (Melanogrammus aeglefinus)	1	0,72	0,56	
	2	0,72	0,56	
	3	0,62	0,43	
	4	0,52	0,36	
Merlans (Merlangius merlangus)	1	0,66	0,50	
	2	0,64	0,48	
	3	0,60	0,44	
	4	0,41	0,30	
Lingues (Molva spp.)	1	0,68	0,56	
	2	0,66	0,54	
	3	0,60	0,48	
Maquereaux de l'espèce Scomber scombrus	1	0,00	0,72	
	2	0,00	0,71	
	3	0,00	0,69	
Maquereaux espagnols de l'espèce Scomber japonicus	1	0,00	0,77	
	2	0,00	0,77	
	3	0,00	0,63	
	4	0,00	0,47	

		Facteurs de conversion		
Espèce	Taille (¹)	Poisson vidé avec tête (¹)	Poisson entier (¹)	
		Extra, A (1)	Extra, A (1)	
Anchois (Engraulis spp.)	1	0,00	0,68	
	2	0,00	0,72	
	3	0,00	0,60	
	4	0,00	0,25	
Plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)	1	0,75	0,41	
	2	0,75	0,41	
	3	0,72	0,41	
	4	0,52	0,34	
Merlus de l'espèce Merluccius merluccius	1	0,90	0,71	
	2	0,68	0,53	
	3	0,68	0,52	
	4	0,56	0,43	
	5	0,52	0,41	
Cardines (Lepidorhombus spp.)	1	0,68	0,64	
	2	0,60	0,56	
	3	0,54	0,49	
	4	0,34	0,29	
.imandes (Limanda limanda)	1	0,71	0,58	
	2	0,54	0,42	
Flets communs (Platichthys flesus)	1	0,66	0,58	
	2	0,50	0,42	
Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga)	1	0,90	0,81	
	2	0,90	0,77	
Seiches (Sepia officinalis et Rossia macrosoma)	1	0,00	0,64	
	2	0,00	0,64	
	3	0,00	0,40	
		Poisson entier ou vidé avec tête (¹)	Poisson étêté (¹)	
		Extra, A (1)	Extra, A (¹)	
Baudroies (Lophius spp.)	1	0,61	0,77	
	2	0,78	0,72	
	3	0,78	0,68	
	4	0,65	0,60	
	5	0,36	0,43	
		Toutes pré	ésentations	
			, A (¹)	
Francitos gricos do l'ospèco Cuancon grancon	1	0,59 0,27		
Crevettes grises de l'espèce Crangon crangon	1 2			
		Cuites à l'eau	Fraîches ou réfrigérées	
		Extra, A (1)	Extra, A (¹)	
Crevettes nordiques (Pandalus borealis)	1	0,77	0,68	
-	2	0,27	_	

Free	T-:11- (1)	Facteurs de conversion			
Espèce	Taille (¹)	Entier (1)			
Crabes tourteau (Cancer pagurus)	1 2	0,72 0,54 Entier (¹)			
					Queue (¹)
		E (1)	Extra,	A (1)	Extra, A (1)
Langoustines (Nephrops norvegicus)	1 2 3 4	0,86 0,86 0,77 0,50	0,86 0,59 0,59 0,41	9 9	0,81 0,68 0,50 0,41
		Poisson vidé avec tête (¹)		Poisson entier (1)	
		Extra, A (1)	I	Extra, A (¹)
Soles (Solea spp.)	1 2 3 4 5	0,75 0,75 0,71 0,58 0,50			0,58 0,58 0,54 0,42 0,33

 $[\]text{(')} \quad \text{Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CE) } \\ n^{o} \ 104/2000.$

		Prix de retrait (en euros par tonne)		
Espèce	Taille (¹)	Poisson vidé avec tête (¹)	Poisson entier (¹)	
		Extra, A (1)	Extra, A (1)	
Harengs de l'espèce Clupea harengus	1	0	125	
8	2	0	192	
	3	0	182	
	4a	0	115	
	4b	0	115	
	4c	0	240	
	5 6	0	214 107	
Sandtone de Neurolan Contro and de miles				
Sardines de l'espèce Sardina pilchardus	1	0	296	
	2	0	372	
	3	0	418	
	4	0	273	
Aiguillats (Squalus acanthias)	1	667	667	
	2	567	567	
	3	311	311	
Roussettes (Scyliorhinus spp.)	1	486	455	
	2	486	425	
	3	334	273	
Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.)	1	0	953	
117	2	0	953	
	3	0	800	
Morues de l'espèce Gadus morhua	1	1 174	848	
violates de l'espece dunis momun	2	1 174	848	
	3	1 109	652	
	4 5	881 620	489 359	
itana mata- (Palladina mina)				
Lieus noirs (Pollachius virens)	1	552	429	
	2	552	429	
	3	544	421	
	4	467	230	
Eglefins (Melanogrammus aeglefinus)	1	719	559	
	2	719	559	
	3	619	429	
	4	519	359	
Merlans (Merlangius merlangus)	1	609	462	
	2	591	443	
	3	554	406	
	4	378	277	
Lingues (Molva spp.)	1	826	680	
0	2	801	656	
	3	728	583	
Maquereaux de l'espèce Scomber scombrus	1	0	222	
viaquereaux de respece scomber scombius	2	0	219	
	3	0	219	
(f		1		
Maquereaux espagnols de l'espèce Scomber japonicus	1	0	239	
	2	0	239	
	3	0	196	
	4	0	146	

		Prix de retrait (es	n euros par tonne)
Espèce	Taille (¹)	Poisson vidé avec tête (¹)	Poisson entier (1)
		Extra, A (¹)	Extra, A (1)
Anchois (Engraulis spp.)	1	0	847
	2	0	896
	3	0	747
	4	0	311
Plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)			
— du 1.1 au 30.4.2004	1	809	442
	2	809	442
	3	777	442
	4	561	367
— du 1.5 au 31.12.2004	1	1 124	615
	2	1 124	615
	3 4	1 079 779	615 510
Merlus de l'espèce Merluccius merluccius	1	3 358	2 649
	2	2 537	1 977
	3	2 537	1 940
	4 5	2 089 1 940	1 604 1 530
Condinate (I mi Joshambur ann)			
Cardines (Lepidorhombus spp.)	1	1 661	1 563
	2 3	1 465 1 319	1 368 1 197
	4	830	708
Limandes (Limanda limanda)	1 2	623 474	509 368
Flets communs (Platichthys flesus)	1	350	307
ricis communs (i miciniys jusus)	2	265	223
Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga)	1	2 264	1 835
	2	2 264	1 744
Seiches (Sepia officinalis et Rossia macrosoma)	1	0	1 048
	2	0	1 048
	3	0	655
		Poisson entier ou vidé	Poisson étêté (¹)
		avec tête (¹)	Toisson etete ()
		Extra, A (1)	Extra, A (1)
Baudroies (Lophius spp.)	1	1 785	4 541
	2	2 282	4 247
	3	2 282	4 011
	4	1 902	3 539
	5	1 053	2 536
		Toutes pr	ésentations
		Extra, A (1)	
Crevettes grises de l'espèce Grangon crangon	1	1 411 646	
care games de respece Gungon Gungon	2		
		Cuites à l'eau	Fraîches ou réfrigérées
		Extra, A (¹)	Extra, A (1)
Crevettes nordiques (Pandalus borealis)	1	4 936	1 115
creveres morarques (rununus portuns)	1	7 7 7 0	1117

Egnàca	Tailla (1)	Prix de vente (en euros par tonne)					
Espèce	Taille (¹)		Enti	er (¹)			
Crabes tourteaux (Cancer pagurus)	1 2	1 272 954					
		Enti	er (¹)		Queue (1)		
		E (1)	E (1) Extra		Extra, A (1)		
Langoustines (Nephrops norvegicus)	1 2 3 4	4 590 4 590 4 109 2 669	90 3 149 09 3 149		3 466 2 910 2 140 1 754		
		Poisson vidé tête (¹)	avec	Pois	sson entier (¹)		
	Extra, A (¹)		1)	Extra, A (¹)			
Soles (Solea spp.)	1 2 3 4 5	5 061 5 061 4 791 3 914 3 374			3 914 3 914 3 644 2 834 2 227		

 $[\]text{(')} \quad \text{Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CE) } \\ n^{\circ} \; 104/2000.$

ANNEXE III

Prix de retrait dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation

				Prix de retrait (en	euros par tonne)
Espèce	Zone de débarquement	Coefficient	Taille (¹)	Poisson vidé, avec tête (¹)	Poisson entier (¹)
				Extra, A (1)	Extra, A (¹)
Harengs de l'espèce Clupea harengus	Les régions côtières et les îles de l'Irlande		1 2	0	113 173
		0,90	3 4a	0	163 103
	Les régions côtières de l'est de l'Angleterre de Berwick à Douvres	(1	0	113
	Les régions côtières de l'Ecosse à partir de Portpatrick jusqu'à Eyemouth ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions	0,90	3	0	173 163
	Les régions côtières du comté de Down (Irlande du Nord)	(4a	0	103
Maquereaux de l'espèce Scomber scombrus	Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,96 {	1 2 3	0 0 0	213 210 204
	Les régions côtières et les îles des comtés de Cornouailles et de Devon au Royaume-Uni	0,95 {	1 2 3	0 0 0	211 208 202
Merlus de l'espèce Merluccius merluccius	Les régions côtières allant de Troon (dans le sud-ouest de L'Écosse) jusqu'à Wick (dans le nord-est de l'Écosse) et les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions	0,75	1 2 3 4 5	2 518 1 903 1 903 1 567 1 455	1 987 1 483 1 455 1 203 1 147
Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga)	Îles des Açores et de Madère	0,48 {	1 2	1 086 1 086	881 837
Sardines de l'espèce Sardina pilchardus	Les îles Canaries	0,48 {	1 2 3 4	0 0 0	142 178 201 131
	Les régions côtières et les îles des comtés de Cornouailles e de Devon au Royaume-Uni	0,74	1 2 3 4	0 0 0 0	219 275 310 202
	Les régions côtières atlantiques du Portugal	0,93 0,81	2 3	0	346 339

 $[\]text{('')} \quad \text{Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CE) <math>n^{\circ}$ 104/2000.

RÈGLEMENT (CE) Nº 426/2004 DE LA COMMISSION

du 4 mars 2004

fixant, pour la campagne de pêche 2004, les prix communautaires de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (¹), et notamment son article 25, paragraphes 1 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour chacun des produits figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 104/2000 un prix de vente communautaire est fixé, avant le début de la campagne de pêche, à un niveau au moins égal à 70 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation.
- (2) Les prix d'orientation pour la campagne de pêche 2004 ont été fixés pour l'ensemble des produits considérés par le règlement (CE) n° 2326/2003 du Conseil (²).
- (3) Les prix sur le marché varient considérablement selon les espèces et les formes de présentation commerciale des produits, en particulier pour les calmars et les merlus.
- (4) Il convient dès lors, afin de déterminer le niveau permettant de déclencher la mesure d'intervention visée à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 104/

2000, de fixer des facteurs de conversion pour les différentes espèces et formes de présentation des produits congelés débarqués dans la Communauté.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente communautaires des produits énumérés à l'annexe II du règlement (CE) nº 104/2000 ainsi que les présentations et les facteurs de conversion auxquels ils se réfèrent, valables pour la campagne de pêche 2004, figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹) JO L 17 du 21.1.2000, p. 22. (²) JO L 345 du 31.12.2003, p. 27.

ANNEXE

PRIX DE VENTE ET FACTEURS DE CONVERSION

Espèce	Présentation	Facteur de conversion	Niveau d'inter- vention	Prix de vente (en euros par tonne)
Flétans noirs (Reinhardtius hippoglossoides)	Entier, avec ou sans tête	1,0	0,85	1 663
Merlus	Entier, avec ou sans tête	1,0	0,85	1 069
(Merluccius spp.)	Filets individuels			
	— avec peau	1,0	0,85	1 274
	— sans peau	1,1	0,85	1 402
Dorades (Dendex dentex et Pagellus spp.)	Entier, avec ou sans tête	1,0	0,85	1 348
Espadons (Xiphias gladius)	Entier, avec ou sans tête	1,0	0,85	3 416
Crevettes	Congelées			
Penaeidae		1.0	0.05	2 420
a) Parapenaeus Longirostrisb) Autres Penaeidae		1,0 1,0	0,85 0,85	3 430 6 921
Seiches (Sepia officinalis et Rossia macrosoma) et Sépioles (Sepiola rondeletti)	Congelées	1,0	0,85	1 705
Calmars et encornets				
(Loligo spp.) a) Loligo patagonica	— entier, non nettoyé	1,00	0,85	993
a, Longo pumgomun	— nettoyé	1,20	0,85	1 191
b) Loligo vulgaris	— entier, non nettoyé	2,50	0,85	2 482
-	— nettoyé	2,90	0,85	2 879
Poulpes ou pieuvres (Octopus spp.)	Congelées	1,00	0,85	1 801
Illex argentinus	— entier, non nettoyé	1,00	0,80	678
	— tube	1,70	0,80	1 153

- Formes de présentation commerciale:

 entier, non nettoyé: poisson n'ayant subi aucun traitement,

 nettoyé: produit ayant au moins été éviscéré,

 tube: corps de calmar, ayant au moins été éviscéré et étêté.

RÈGLEMENT (CE) Nº 427/2004 DE LA COMMISSION

du 4 mars 2004

fixant les prix de référence de certains produits de la pêche pour la campagne de pêche 2004

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (¹), et notamment son article 29, paragraphes 1 et 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 104/2000 prévoit la possibilité d'une fixation annuelle, par catégorie de produit, de prix de référence valables pour la Communauté, pour les produits faisant l'objet de suspension des droits du tarif douanier, conformément à l'article 28, paragraphe 1, du même règlement. La même possibilité est prévue pour les produits qui au titre, soit d'un régime de réduction tarifaire consolidé à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), soit d'un autre régime préférentiel, doivent respecter un prix de référence.
- (2) Pour les produits figurant à l'annexe I, points A et B, du règlement (CE) n° 104/2000, le prix de référence est égal au prix de retrait fixé conformément à l'article 20, paragraphe 1, dudit règlement.
- (3) Les prix de retrait communautaires des produits concernés ont été fixés, pour la campagne de pêche 2004, par le règlement (CE) n° 425/2004 de la Commission (²).

- (4) Le prix de référence pour les produits autres que ceux figurant à l'annexe I et II du règlement (CE) n° 104/2000 est déterminé notamment sur la base de la moyenne pondérée des valeurs en douane constatées sur les marchés ou ports d'importation des États membres pendant les trois années précédant immédiatement la date de fixation du prix de référence.
- (5) Il n'apparaît pas nécessaire de fixer des prix de référence pour toutes les espèces couvertes par les critères établis dans le règlement (CE) n° 104/2000, en particulier pour celles dont le volume d'importation en provenance des pays tiers est peu significatif.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de pêche 2004, les prix de référence des produits de la pêche prévus conformément à l'article 29 du règlement (CE) n° 104/2000 figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2004.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

⁽²⁾ Voir page 14 du présent Journal officiel.

ANNEXE (*)

1. Prix de référence des produits visés à l'article 29, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) nº 104/2000

			Prix de référence (e	en euros par tonne)		
Espèce	Taille (¹)	Poisson vidé	avec tête (1)	Poisson entier (1)		
		Code addi- tionnel TARIC	Extra, A (¹)	Code addi- tionnel TARIC	Extra, A (¹)	
Harengs de l'espèce Clupea	1		_	F011	125	
harengus ex 0302 40 00	2		_	F012	192	
	3		_	F013	182	
	4a		_	F016	115	
	4b		_	F017	115	
	4c		_	F018	240	
	5		_	F015	214	
	6		_	F019	107	
Rascasses du Nord ou sébastes	1		_	F067	953	
(Sebastes spp.) ex 0302 69 31 et ex 0302 69 33	2		_	F068	953	
ex 0302 69 33	3		_	F069	800	
Morues de l'espèce Gadus morhua	1	F073	1 174	F083	848	
ex 0302 50 10	2	F074	1 174	F084	848	
	3	F075	1 109	F085	652	
	4	F076	881	F086	489	
	5	F077	620	F087	359	
		Cuites	à l'eau	Fraîches ou réfrigérées		
		Code addi- tionnel TARIC	Extra, A (¹)	Code addi- tionnel TARIC	Extra, A (¹)	
Crevettes nordiques (Pandalus	1	F317	4 936	F321	1 115	
borealis) ex 0306 23 10	2	F318	1 731	_	_	

⁽¹⁾ Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CE) n° 104/2000.

Prix de référence pour les produits de la pêche visés à l'article 29, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) nº 104/2000

Produits	Code addi- tionnel TARIC	Présentation	Prix de référence (en euros par tonne)
1. Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.)		Entiers:	
ex 0303 79 35 ex 0303 79 37	F411	— avec ou sans tête	941
		Filets:	
(F412	— avec arêtes («standard»)	1 896
ex 0304 20 35	F413	— sans arêtes	2 1 3 9
ex 0304 20 37	F414	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 263

^(*) Pour toutes autres catégories différentes de celles mentionnées explicitement dans les points 1 et 2 de l'annexe, le code additionnel à déclarer est le code «F499: Autres».

Produits	Code addi- tionnel TARIC	Présentation	Prix de référence (en euros par tonne)
2. Morues (Gadus morhua, Gadus ogac et Gadus macrocephalus) et poissons de l'espèce Boreogadus saida			
ex 0303 60 11, ex 0303 60 19, ex 0303 60 90, ex 0303 79 41	F416	Entiers, avec ou sans tête	1 084
		Filets:	
	F417	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles avec arêtes («standard»)	2 428
	F418	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles sans arêtes	2 746
ex 0304 20 29	F419	— filets individuels ou «fully nterleaved» avec peau	2 602
1	F420	— filets individuels ou «fully interleaved» sans peau	2 973
	F421	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 932
ex 0304 90 38	F422	Pièces et autres chairs, sauf blocs agglomérés (farce)	1 378
3. Lieus noirs (Pollachius virens)		Filets:	
	F424	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles avec arêtes («standard »)	1 518
	F425	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles sans arêtes	1 672
ex 0304 20 31	F426	— filets individuels ou «fully interleaved» avec peau	1 476
	F427	— filets individuels ou «fully interleaved» sans peau	1 715
	F428	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	1 769
ex 0304 90 38	F429	Pièces et autres chairs, sauf blocs agglomérés (farce)	987
 Églefin (Melanogrammus aegle- finus) 		Filets:	
	F431	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles avec arêtes («standard»)	2 310
	F432	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles sans arêtes	2 686
ex 0304 20 33	F433	— filets individuels ou «fully interleaved» avec peau	2 5 3 7
	F434	— filets individuels ou «fully interleaved» sans peau	2 794
	F435	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 960
5. Lieus de l'Alaska (Theragra chalco- gramma)		Filets:	
ex 0304 20 85	F441	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles avec arêtes («standard»)	1 159
	F442	— filets «interleaved» ou en plaquesindustrielles sans arêtes	1 324
6. Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)		Flancs de hareng	
ex 0304 10 97	F450	— avec un poids excédant les 80 g par pièce	500
ex 0304 90 22	F450	— avec un poids excédant les 80 g par pièce	455

RÈGLEMENT (CE) Nº 428/2004 DE LA COMMISSION

du 4 mars 2004

fixant le montant de l'aide au report et de la prime forfaitaire pour certains produits de la pêche pendant la campagne 2004

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (¹),

vu le règlement (CE) n° 2814/2000 de la Commission du 21 décembre 2000 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 relatives à l'octroi de l'aide au report pour certains produits de la pêche (²), et notamment son article 5,

vu le règlement (CE) n 939/2001 de la Commission du 14 mai 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil relatives à l'octroi de l'aide forfaitaire pour certains produits de la pêche (³), et notamment son article 5

considérant ce qui suit:

- Le règlement (CE) n° 104/2000 prévoit des aides pour les quantités de certains produits frais retirées du marché qui sont soit transformées en vue de leur stabilisation et stockées, soit conservées.
- (2) L'objet de ces aides est d'inciter d'une manière satisfaisante les organisations de producteurs à transformer ou conserver des produits qui ont été retirés du marché pour éviter leur destruction.

- (3) Le montant de l'aide doit être fixé de manière à ne pas perturber l'équilibre du marché des produits considérés et à ne pas fausser les conditions de concurrence.
- (4) Il convient que le montant des aides ne dépasse pas le montant des frais techniques et financiers afférents aux opérations indispensables à la stabilisation et au stockage, constatés dans la Communauté pendant la campagne de pêche précédant la campagne concernée.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de pêche 2004, le montant de l'aide au report visée à l'article 23 du règlement (CE) n° 104/2000 et le montant de l'aide forfaitaire visée à l'article 24, paragraphe 4, du même règlement figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2004.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

⁽²) JO L 326 du 22.12.2000, p. 34.

⁽³⁾ JO L 132 du 15.5.2001, p. 10.

ANNEXE

1. Montant de l'aide au report pour les produits de l'annexe I, points A et B, ainsi que pour les soles (Solea spp.) de l'annexe I, point C, du règlement (CE) n° 104/2000

	Méthodes de transformation visées à l'article 23 du règlement (CE) $\rm n^o~104/2000$	Montant de l'aide (en euros par tonne)
	1	2
I.	Congélation et stockage des produits entiers, vidés et avec tête ou découpés — Sardines de l'espèce Sardina pilchardus — Autres espèces	330 270
II.	Filetage, congélation et stockage	350
III.	Salage et/ou séchage, et stockage des produits entiers, vidés avec tête, découpés ou filetés	260
IV.	Marinade et stockage	240

2. Montant de l'aide au report pour les autres produits de l'annexe I, point C, du règlement (CE) nº 104/2000

	de transformation et/ou de conservation rticle 23 du règlement (CE) nº 104/2000	Produits	Montant de l'aide (en euros par tonne)
	1	2	3
I. Congéla	ation et stockage	Langoustines (Nephrops norvegicus) Queues de langoustines (Nephrops norvegicus)	300 225
II. Étêtage,	, congélation et stockage	Langoustines (Nephrops norvegicus)	280
III. Cuissor	n, congélation et stockage	Langoustines (Nephrops norvegicus) Crabes tourteaux (Cancer pagurus)	300 225
IV. Pasteur	isation et stockage	Crabes tourteaux (Cancer pagurus)	350
V. Conserv	vation en viviers ou en cages	Crabes tourteaux (Cancer pagurus)	210

3. Montant de la prime forfaitaire des produits de l'annexe IV du règlement (CE) nº 104/2000

Méthodes de transformation	Montant de l'aide (en euros par tonne)
1	2
I. Congélation et stockage des produits entiers, vidés et avec tête ou découpés	270
II. Filetage, congélation et stockage	350

RÈGLEMENT (CE) Nº 429/2004 DE LA COMMISSION

du 4 mars 2004

fixant le montant de l'aide au stockage privé pour certains produits de la pêche pendant la campagne de pêche 2004

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (1),

vu le règlement (CE) nº 2813/2000 de la Commission du 21 décembre 2000 établissant les modalités d'octroi de l'aide au stockage privé pour certains produits de la pêche (2), et notamment son article 1er,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient que le montant de l'aide ne dépasse pas le montant des frais techniques et financiers constatés dans la Communauté au cours de la campagne de pêche précédant la campagne de pêche concernée.
- (2)Afin de ne pas encourager le stockage de longue durée, de raccourcir les délais de paiement et de réduire la charge des contrôles, il convient d'octroyer l'aide au stockage privé en une seule fois.

Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de pêche 2004, le montant de l'aide au stockage privé des produits figurant à l'annexe II du règlement (CE) nº 104/2000, est fixé comme suit:

- premier mois: 200 euros par tonne,
- deuxième mois: 0 euro par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2004.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

⁽²⁾ JO L 326 du 22.12.2000, p. 30.

RÈGLEMENT (CE) Nº 430/2004 DE LA COMMISSION

du 4 mars 2004

fixant la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant la campagne de pêche 2004 intervenant dans le calcul de la compensation financière et de l'avance y afférente

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (1), et notamment son article 21, paragraphes 5 et 8,

considérant ce qui suit:

- Le règlement (CE) nº 104/2000 prévoit l'octroi d'une compensation financière aux organisations de producteurs qui effectuent, sous certaines conditions, des retraits pour les produits visés à l'annexe I, points A et B, dudit règlement; la valeur de cette compensation financière doit être diminuée de la valeur, fixée forfaitairement, des produits destinés à des fins autres que la consommation humaine.
- Le règlement (CE) nº 2493/2001 de la Commission du 19 décembre 2001 relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche retirés du marché (2), a fixé les options d'écoulement pour les produits retirés du marché. Il est nécessaire de fixer de façon forfaitaire la valeur desdits produits pour chacune de ces options, en prenant en considération les recettes moyennes pouvant être obtenues par un tel écoulement dans les différents États membres.
- En vertu de l'article 7 du règlement (CE) nº 2509/2000 de la Commission du 15 novembre 2000 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la compensation financière pour les retraits de certains produits de la pêche (3), des modalités particulières sont prévues afin que, lorsqu'une organisation de producteurs ou l'un de ses membres met en vente ses produits dans un Etat membre autre que celui où elle a été reconnue, l'organisme chargé de l'octroi de la compensation financière

soit avisé desdites mises en vente; l'organisme précité est celui de l'État membre où l'organisation de producteurs a été reconnue; il convient, dès lors, que la valeur forfaitaire déductible soit celle appliquée dans ce dernier État membre.

- Il convient d'appliquer la même méthode de calcul à l'avance sur la compensation financière prévue à l'article 6 du règlement (CE) n° 2509/2000.
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La valeur forfaitaire intervenant dans les calculs de la compensation financière et de l'avance y afférente pour les produits de la pêche retirés du marché par les organisations de producteurs et utilisés à des fins autres que la consommation humaine, visée à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 104/2000, est fixée pour la campagne de pêche 2004 à l'annexe du présent règlement.

Article 2

La valeur forfaitaire déductible du montant de la compensation financière et de l'avance y afférente est celle appliquée dans l'État membre où l'organisation de producteurs a été reconnue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2004.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22. (2) JO L 337 du 20.12.2001, p. 20.

⁽³⁾ JO L 289 du 16.11.2000, p. 11.

ANNEXE

VALEUR FORFAITAIRE

Destination des produits retirés	En euros/tonne
1. Utilisation après transformation en farine (alimentation animale):	
a) pour les harengs de l'espèce Clupea harengus et les maquereaux des espèces Scomber scombrus et Scomber japonicus:	
— Danemark, Suède	70
— Royaume-Uni	50
— autres États membres	17
— France	1
b) pour les crevettes grises de l'espèce Crangon crangon et les crevettes nordiques Pandalus borealis:	
— Danemark, Suède	0
— autres États membres	10
c) pour les autres produits:	
— Danemark	40
— Suède, Portugal et Irlande	17
— Royaume-Uni	28
— autres États membres	1
2. Utilisation à l'état frais ou conservé (alimentation animale):	
a) sardines de l'espèce Sardina pilchardus et anchois (Engraulis spp.)	
— tous États membres	8
b) autres produits:	
— Suède	0
— France	30
— autres États membres	38
3. Utilisation à des fins d'appât ou d'esche:	
— France	50
— autres États membres	10
4. Utilisation à des fins non alimentaires	0

DIRECTIVE 2004/20/CE DE LA COMMISSION

du 2 mars 2004

modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active chlorprophame

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (¹), et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (²), établit une liste de substances actives à évaluer en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Cette liste inclut le chlorprophame.
- (2) Les effets du chlorprophame sur la santé humaine et l'environnement ont été évalués conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3600/92 pour une série d'utilisations proposées par les auteurs des notifications. Par le règlement (CE) n° 933/94 de la Commission du 27 avril 1994 établissant la liste de substances actives des produits phytopharmaceutiques et désignant les États membres rapporteurs pour l'application du règlement (CEE) n° 3600/92 (³), les Pays-Bas ont été désignés comme État membre rapporteur. Les Pays-Bas ont présenté à la Commission, le 30 avril 1996, le rapport d'évaluation et les recommandations correspondants, visés à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 3600/92.
- (3) Ce rapport d'évaluation a été examiné par les États membres et la Commission dans le cadre du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.
- (4) L'examen a été achevé le 28 novembre 2003 sous la forme du rapport d'examen de la Commission sur le chlorprophame.
- (5) L'examen concernant le chlorprophame n'a pas révélé de questions en suspens ou de préoccupations nécessitant une consultation du comité scientifique des plantes.
- (6) Les différents examens effectués ont montré que les produits phytopharmaceutiques contenant du chlorprophame devraient satisfaire, en règle générale, aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE, notamment en ce qui

concerne les utilisations examinées et décrites dans le rapport d'examen. Il convient donc d'inscrire le chlor-prophame à l'annexe I, afin de garantir que dans tous les États membres les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active pourront être accordées conformément aux dispositions de la directive.

- (7) Il convient de prévoir un délai raisonnable, avant l'inscription d'une substance active à l'annexe I, pour permettre aux États membres et aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront
- (8) Après l'inscription, il convient d'accorder aux États membres un délai raisonnable pour la mise en œuvre des dispositions de la directive 91/414/CEE, en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques contenant du chlorprophame, et en particulier pour le réexamen des autorisations existantes, afin de garantir le respect des conditions applicables à cette substance active, fixées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Il y a lieu de prévoir un délai plus long pour la présentation et l'évaluation du dossier complet de chaque produit phytopharmaceutique, conformément aux principes uniformes énoncés dans la directive 91/414/CEE.
- (9) Il convient donc de modifier la directive 91/414/CEE en conséquence.
- (10) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 91/414/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 juillet 2005, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

⁽¹) JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/119/CE de la Commission (JO L 325 du 12.12.2003 p. 41)

^{12.12.2003,} p. 41).

(2) JO L 366 du 15.12.1992, p. 10. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2266/2000 (JO L 259 du 13.10.2000, p. 10)

 ⁽³⁾ JO L 107 du 28.4.1994, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2230/95 (JO L 225 du 22.9.1995, p. 1).

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er août 2005.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

- 1. Les États membres réexaminent l'autorisation accordée pour chaque produit phytopharmaceutique contenant du chlor-prophame, afin de garantir le respect des conditions applicables au chlorprophame, fixées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Le cas échéant et au plus tard le 31 juillet 2005, ils modifient ou retirent l'autorisation.
- 2. Tout produit phytopharmaceutique contenant du chlor-prophame, en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 31 janvier 2005, fait l'objet d'une réévaluation par les États membres, conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/

CEE, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III de cette directive. En fonction de cette évaluation, les États membres déterminent si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points b), c), d) et e), de la directive 91/414/CEE. Le cas échéant et au plus tard le 31 janvier 2009, ils modifient ou retirent l'autorisation.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le 1er février 2005.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

La substance suivante est ajoutée à la fin du tableau figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE:

Numéro	Nom commun — numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (¹)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
«79	Chlorprophame Numéro CAS 101-21-3	Isopropyl 3-chlorophé- nylcarbamate	975 g/kg	1er février 2005	31 janvier 2015	Seules les utilisations comme herbicide et inhibiteur de la germination peuvent être autorisées.
	Numéro CIMAP 43					Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le chlorprophame, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 28 novembre 2003. Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des opérateurs, des consommateurs et des arthropodes non ciblés. Les conditions d'autorisation doivent comprendre, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques

⁽¹) Des précisions sur l'identité et les caractéristiques de la substance active sont fournies dans le rapport d'examen.»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 février 2004

modifiant la décision 2002/736/CE autorisant la République hellénique à appliquer une mesure dérogatoire aux articles 2 et 28 bis de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(2004/227/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (¹), et notamment son article 27,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 27, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à instaurer ou proroger des mesures particulières dérogatoires à ladite directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certains types de fraude ou d'évasion fiscale.
- (2) Par lettre enregistrée le 10 octobre 2003 auprès du secrétariat général de la Commission, le gouvernement grec a demandé l'autorisation de proroger jusqu'au 31 décembre 2006 la décision 2002/736/CE (²) l'autorisant à appliquer un régime particulier de taxation au secteur des déchets recyclables.
- (3) Les autres États membres ont été informés de la demande de la Grèce le 24 octobre 2003.
- (4) Par la décision 2002/736/CE, la République hellénique a été autorisée à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2003, les mesures suivantes:
 - a) exonérer de la taxe les livraisons et les acquisitions intracommunautaires de déchets recyclables, tels que ferraille, déchets en fer et en acier, verre, papiers et

- cartons pour les assujettis qui, au cours de l'année précédente, ont vendu ces produits pour un montant inférieur à 900 000 euros;
- b) exonérer de la taxe les livraisons et les acquisitions intracommunautaires de déchets de métaux non ferreux, quel que soit le chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise.
- (5) Les assujettis dont les opérations entrent dans le champ d'application des exonérations prévues par le régime particulier peuvent être autorisés à ne pas soumettre ces opérations au régime particulier en question, selon les conditions prévues par la Grèce.
- difficulté de lutter contre la fraude dans ce secteur où certains opérateurs, de petits négociants pour la plupart, ne respectaient pas l'obligation qui leur incombe de reverser aux autorités la taxe qu'ils avaient perçue pour leurs livraisons. Il est particulièrement difficile d'imposer la mise en recouvrement de la taxe dans ce secteur en raison de la complexité du travail d'identification et de contrôle des activités des opérateurs contrevenants. Ces dispositifs constituent ainsi une mesure efficace de prévention de la fraude.
- (7) Le 7 juin 2000, la Commission a publié une stratégie visant à améliorer le fonctionnement du système de TVA à court terme, dans le cadre de laquelle elle s'est engagée à procéder à une certaine rationalisation du grand nombre de dérogations aujourd'hui en vigueur. Toutefois, dans certains cas, cette rationalisation pourrait consister à étendre à tous les États membres certaines dérogations qui se seraient révélées particulièrement efficaces. La communication de la Commission du 20 octobre 2003 confirme ce compromis.

⁽¹) JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/7/CE (JO L 27 du 30.1.2004, p. 44).

⁽²⁾ JO L 233 du 30.8.2002, p. 36.

- FR
- (8) Il apparaît donc opportun d'accorder à la République hellénique une prorogation de la dérogation actuelle jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un régime particulier de TVA applicable au secteur des déchets recyclés, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2005.
- (9) La dérogation n'a pas d'incidence négative sur les ressources propres des Communautés provenant de la TVA et n'affecte pas non plus le montant de la TVA perçue au stade final.
- (10) Afin d'assurer une application continue de la décision 2002/736/CE, il convient de prévoir une application rétroactive de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 1er de la décision 2002/736/CE, la date du «31 décembre 2003» est remplacée par la formulation suivante: «jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un régime particulier de

TVA applicable au secteur des déchets recyclés, modifiant la directive 77/388/CEE, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2005»

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1er janvier 2004.

Article 3

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2004.

Par le Conseil Le président N. DEMPSEY

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 février 2004

autorisant le Royaume d'Espagne à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(2004/228/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (¹), et notamment son article 27,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 27, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à instaurer ou proroger des mesures particulières dérogatoires à ladite directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certains types de fraude ou d'évasion fiscale.
- (2) Par courrier enregistré le 27 octobre 2003 auprès du secrétariat général de la Commission, le gouvernement espagnol a demandé l'autorisation d'appliquer des mesures particulières dans le secteur des déchets.
- (3) Les autres États membres ont été informés de cette demande le 7 novembre 2003.
- (4) La mesure dérogatoire en question vise à autoriser l'Espagne à désigner le destinataire de types particuliers de livraisons et de prestations dans le secteur des déchets comme redevable de la taxe. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, point a) de la directive 77/388/CEE, le destinataire des livraisons et prestations dans le secteur des déchets pourra déduire le montant de la taxe due pour les biens qui lui sont livrés ou les services qui lui sont rendus. Cette mesure réduira les problèmes rencontrés par les autorités fiscales dans le cadre de la perception de la TVA due dans ce secteur.
- (5) La mesure sollicitée est, en premier lieu, à considérer comme une mesure ayant pour but d'éviter certains types de fraude fiscale dans le secteur du recyclage des déchets, comme par exemple le non versement de la TVA facturée par des opérateurs effectuant des activités de collecte, triage et transformation de base des déchets, dont on perd ensuite la trace. La mesure en question a pour effet de simplifier le travail des autorités fiscales.
- (¹) JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/92/CE (JO L 260 du 11.10.2003, p. 8).

- (6) La mesure est proportionnelle aux objectifs poursuivis car elle n'est pas destinée à s'appliquer à toutes les opérations imposables dans le secteur concerné, mais seulement à des opérations particulières qui posent des problèmes considérables de fraude fiscale.
- (7) Le 7 juin 2000, la Commission a publié une stratégie visant à améliorer à court terme le fonctionnement du système de TVA, dans le cadre de laquelle elle s'est engagée à procéder à une certaine rationalisation du grand nombre de dérogations aujourd'hui en vigueur. Toutefois, dans certains cas, cette rationalisation pourrait consister à étendre à tous les États membres certaines dérogations qui se seraient révélées particulièrement efficaces.
- (8) Il ressort des contacts récents pris par la Commission avec certaines administrations nationales et des représentants du secteur en question qu'il pourrait être nécessaire d'instaurer un régime particulier adapté aux spécificités du secteur afin de garantir une imposition plus équitable de tous les opérateurs concernés de la Communauté. La Commission a l'intention d'élaborer une proposition relative à un régime particulier applicable au secteur du recyclage des déchets.
- (9) En conséquence, la présente mesure dérogatoire devrait expirer à la date d'entrée en vigueur d'un régime particulier de TVA applicable au secteur des déchets recyclés, mais au plus tard le 31 décembre 2005.
- (10) La dérogation en question n'a pas d'incidence négative sur les ressources propres des Communautés provenant de la TVA, et n'affecte pas non plus le montant de la TVA perçue au stade de la consommation finale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 21, paragraphe 1, point a) de la directive 77/388/CEE, dans la version de son article 28 octies, le Royaume d'Espagne est autorisé à désigner comme redevable de la taxe sur la valeur ajoutée le destinataire des livraisons de biens et prestations de services visées à l'article 2 de la présente décision.

Le destinataire des livraisons de biens ou prestations de services peut être désigné comme redevable de la TVA dans les cas suivants:

- a) livraisons de déchets industriels, de déchets et de débris de fonte, de fer ou d'acier; de résidus et autres matériaux de récupération constitués de métaux ferreux et non ferreux ou de leurs alliages; de scories et laitiers, et de cendres et résidus industriels contenant des métaux ou des alliages de métaux; ainsi que les prestations de services consistant dans la sélection, la coupe, la fragmentation ou le pressage de ces produits;
- b) livraisons de déchets de papier, carton ou verre;
- c) livraisons de produits semi-finis (par exemple, lingots, blocs, plaques, barres, grumelure, grenaille, fil machine, etc.) résultant de la transformation, de l'élaboration ou de la fonte des métaux non ferreux, à l'exception de ceux composés de nickel.

Article 3

La présente décision expire à la date d'entrée en vigueur d'un régime de TVA particulier applicable au secteur des déchets recyclés modifiant la directive 77/388/CEE, mais au plus tard le 31 décembre 2005.

Article 4

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2004.

Par le Conseil Le président N. DEMPSEY

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 mars 2004

concernant la liste des établissements de Lettonie agréés aux fins de l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

[notifiée sous le numéro C(2004) 662]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/229/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers (¹), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (²), et notamment son article 4, paragraphe 1, et son article 18, paragraphe 1, points a) et b),

considérant ce qui suit:

- (1) Les établissements des pays tiers ne peuvent être autorisés à exporter des viandes fraîches vers la Communauté que s'ils remplissent les conditions générales et particulières fixées par la directive 72/462/CEE.
- (2) À la suite d'une mission de la Communauté, il apparaît que la situation zoosanitaire en Lettonie est favorable et comparable avec celle des États membres, en particulier en ce qui concerne les maladies transmissibles par la viande, et que le déroulement des contrôles sur la production de viandes fraîches est satisfaisant.
- (3) Aux fins de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 72/462/CEE, la Lettonie a transmis des informations détaillées sur les établissements qui doivent être autorisés à exporter des viandes fraîches vers la Communauté.
- (4) Les établissements présentés par la Lettonie satisfont à toutes les exigences fixées par la directive 72/462/CE pour être désignés comme abattoirs et ateliers de découpe agréés à partir desquels les importations vers la Communauté peuvent être autorisées en vertu de l'article 18 de la directive.

- (5) Une inspection de la Communauté a révélé que ces établissements offrent des garanties d'hygiène suffisantes et qu'ils peuvent dès lors être admis sur la première liste des établissements, établie conformément à la directive 72/462/CEE, en provenance desquels les importations de viandes fraîches peuvent être autorisées.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les établissements lettons énumérés en annexe sont agréés aux fins de l'exportation de viandes fraîches vers la Communauté, conformément aux conditions fixées par la directive 72/462/CEE, y compris son article 18, paragraphe 1, points a) et b).

Article 2

La présente décision s'applique à partir du 12 mars 2004.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 36.

ANNEXE

Pays: Lettonie

Numéro d'agré-	néro d'agré- ment Ville/Région	Villa/Dágion		Catégorie (*)						
ment		A	AD	EF	В	O/C	P	S	RP	
A009143	JSC «Ruks»	Cesis, district de Cesis	X	х		х		x		
A000917	Exploitation «Lankalni»	Village de Dzeldas, Nikraces, district de Kuldigas	Х	X		X		Х		

(*) A: abattoir O/C: viandes ovines/viandes caprines

AD: atelier de découpe P: viandes porcines
EF: entrepôt frigorifique S: viandes de solipèdes
B: viandes bovines RP: remarques particulières

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 mars 2004

modifiant la décision 2003/467/CE en ce qui concerne la déclaration selon laquelle certaines provinces d'Italie sont indemnes de tuberculose et de brucellose bovines

[notifiée sous le numéro C(2004) 666]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/230/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (1), et notamment son annexe A, chapitre I, point 4, et son annexe A, chapitre II, point 7,

considérant ce qui suit:

- Les listes des régions des États membres déclarées indemnes de tuberculose et de brucellose bovines sont établies par la décision 2003/467/CE de la Commission du 23 juin 2003 établissant le statut d'officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique des troupeaux bovins de certains États membres et régions d'États membres (2).
- (2)L'Italie a présenté à la Commission des documents prouvant le respect de toutes les conditions prévues par la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la province de Grossetto dans la région de Toscane afin que cette région puisse être déclarée officiellement indemne de tuberculose et de brucellose bovines.
- L'Italie a également présenté à la Commission des documents prouvant le respect de toutes les conditions prévues par la directive 64/432/CEE en ce qui concerne les provinces de Arezzo, Grossetto, Livourne, Lucques et Pise, dans la région de Toscane, afin que cette région puisse être déclarée officiellement indemne de brucellose ĥovine.

- D'après l'évaluation des documents soumis par l'Italie, la (4)province de Grossetto dans la région de Toscane devrait être déclarée officiellement indemne de tuberculose bovine et les provinces d'Arrezzo, Grossetto, Livourne, Lucques et Pise dans la région de Toscane devraient être déclarées officiellement indemnes de brucellose bovine.
- Il y a donc lieu de modifier la décision 2003/467/CE en conséquence.
- (6)Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes I et II de la décision 2003/467/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2004.

Par la Commission David BYRNE Membre de la Commission

⁽¹) JO 121 du 29.7.1964, p.1977/64. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 21/2004 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 8). (²) JO L 156 du 25.6.2003, p. 74. Décision modifiée par la décision 2004/63/CE (JO L 13 du 20.1.2004, p. 32).

ANNEXE

Les annexes I et II de la décision 2003/467/CE sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe I, le chapitre 2 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 2

Régions d'États membres officiellement indemnes de tuberculose

En Italie:

- Région de Lombardie: les provinces de Bergame, Lecco, Sondrio
- Région des Marches: province de Ascoli Piceno
- Région de Toscane: province de Grossetto
- Région du Trentin Haut-Adige: provinces de Bolzano, Trente».
- 2) À l'annexe II, le chapitre 2 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 2

Régions d'États membres officiellement indemnes de brucellose

En Italie:

- Région d'Émilie-Romagne: provinces de Bologne, Ferrare, Forli-Cesena, Modène, Parme, Piacenza, Ravenne, Reggio Émilie, Rimini
- Région de Lombardie: provinces de Bergame, Côme, Crémone, Lecco, Lodi, Mantoue, Pavie, Sondrio, Varèse
- Région des Marches: province de Ascoli Piceno
- Région de Sardaigne: province de Cagliari, Nuoro, Oristana, Sassari
- Région de Toscane: provinces d'Arezzo, Grossetto, Livourne, Lucques, Pise
- Région du Trentin Haut-Adige: provinces de Bolzano, Trente

Au Portugal:

- Région autonome des Açores: îles de Pico, Graciosa, Flores, Corvo

Au Royaume-Uni:

— Grande Bretagne: Angleterre, Écosse, pays de Galles».

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 mars 2004

clôturant la procédure antidumping concernant les importations de certains produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires des États-Unis d'Amérique

(2004/231/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (¹), et notamment son article 9,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. **PROCÉDURE**

- (1) Le 4 novembre 2002, la Commission a été saisie d'une plainte selon laquelle les importations de certains produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires des États-Unis d'Amérique feraient l'objet de pratiques de dumping préjudiciables.
- (2) La plainte a été déposée par l'association européenne de la sidérurgie (Eurofer) au nom de producteurs communautaires représentant une proportion majeure de la production communautaire totale de certains produits plats laminés à froid en aciers inoxydables, conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»).
- (3) La plainte contenait des éléments attestant à première vue l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.
- Par un avis publié au Journal officiel des Communautés euro-(4)péennes (2), la Commission a donc ouvert une procédure antidumping concernant les importations, dans la Communauté, de certains produits plats, en aciers inoxydables, au chrome ferritique, contenant moins de 0,15 % de carbone et entre 10,5 et 18 % de chrome, simplement laminés à froid, contenant en poids moins de 2,5 % de nickel des catégories standard AISI 409/409L (EN 1.4512), AISI 441 (EN 1.4509) et AISI 439 (EN 1.4510), relevant actuellement des codes NC ex 7219 31 00, ex 7219 32 90, ex 7219 33 90, ex 7219 34 90, ex 7219 35 90, ex 7220 20 29, ex 7220 20 49 et ex 7220 20 89, originaires des États-Unis d'Amérique.
- (¹) JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).
- (2) JOC 314 du 17.12.2002, p. 3.

- (5) Par le règlement (CE) nº 1611/2003 (³) (ci-après dénommé «règlement provisoire»), la Commission a institué, sur les importations de certains produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires des États-Unis d'Amérique, un droit antidumping provisoire de 20,6 % pour le seul producteur-exportateur ayant coopéré (ci-après dénommé «producteur-exportateur»), ainsi qu'un droit résiduel de 25 %.
- (6) À la suite de l'institution des droits antidumping provisoires, les parties ont été informées des faits et considérations sur lesquels le règlement provisoire reposait. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de présenter leurs observations sur les informations communiquées.
- (7) Les commentaires présentés oralement ou par écrit par les parties intéressées ont été examinés et, le cas échéant, pris en considération aux fins des conclusions définitives.
- (8) Des visites de vérification supplémentaires ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes, liées au producteur-exportateur américain ayant coopéré:
 - AK Steel, SARL (France),
 - AK Steel GmbH (Allemagne).

B. RETRAIT DE LA PLAINTE ET CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

- (9) Par lettre adressée à la Commission en date du 27 janvier 2004, Eurofer a officiellement retiré sa plainte.
- (10) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base, lorsque la plainte est retirée, la procédure peut être close, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de la Communauté.
- (11) La Commission considère qu'il convient de clore la présente procédure, puisque l'enquête n'a révélé aucun élément montrant que cette clôture n'est pas dans l'intérêt de la Communauté. Les parties intéressées en ont été informées et ont eu la possibilité de présenter leurs observations. Aucun commentaire indiquant que la clôture de la procédure irait à l'encontre de l'intérêt de la Communauté n'a été formulé.
- (12) En conséquence, la Commission conclut qu'il y a lieu de clore la procédure antidumping concernant les importations, dans la Communauté, de certains produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires des États-Unis d'Amérique sans instituer de mesures antidumping.

⁽³⁾ JO L 230 du 16.9.2003, p. 9.

(13) Les droits provisoires déposés en vertu du règlement (CE) n° 1611/2003 doivent donc être libérés,

DÉCIDE:

Article premier

La procédure antidumping concernant les importations de certains produits plats laminés à froid en aciers inoxydables, relevant actuellement des codes NC ex 7219 31 00, ex 7219 32 90, ex 7219 33 90, ex 7219 34 90, ex 7219 35 90, ex 7220 20 29, ex 7220 20 49 et ex 7220 20 89, originaires des États-Unis d'Amérique, est close.

Article 2

Le règlement (CE) nº 1611/2003 est abrogé.

Article 3

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement (CE) $n^{\rm o}$ 1611/2003 sont libérés.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2004.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission